

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 08/08/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalstv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier N° °439437

OBJET:

- une demande N° 3 réitérée d'accélération de la procédure d'examen de ma requête en rectification EN PROCEDURE REFERE.
- une demande préalable d'indemnisation pour préjudice moral

1. Sur les circonstances

Le 06/11/2019, j'ai déposé une demande dans la procédure référé parce que l'OFII a violé mon droit fondamental de demandeur d'asile à un niveau de vie décent et cette violation doit être traitée dans une procédure urgente.

Le 07/11/2019, un juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté ma demande en violation du droit international et national, en abus de pouvoir.

J'ai déposé un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'état, tout en continuant à rester **sans moyens de subsistance et sans logement**, autrement dit, être soumis à **des traitements inhumains et dégradants** (les art. 223-33-2-2, 225-14, 226-4-2, 432-7 du CP), ce qui est établi par l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)  

Le 26/11/2019, un juge des référés du Conseil d'état a rejeté mon pourvoi en violation du droit international et national, en commettant l'excès de pouvoir et un déni de justice.

Le 26/02/2020, j'ai déposé une requête en rectification de l'ordonnance N° 436115 du Conseil d'Etat basé sur l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* que j'ai découverte sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Le 10/05/2020, j'ai déposé une demande d'accélération de la procédure d'examen de ma requête en rectification EN PROCEDURE REFERE. Cependant, le Conseil d'état a continué d'inaction et à me priver du niveau de vie décent garanti par la loi aux demandeurs d'asile.

Le 16/06/2020, j'ai déposé une deuxième demande d'accélération. Le Conseil d'état n'a pas réagi à nouveau.

Il est évident que la demande de réexamen des décisions prises dans la procédure référé doit être faite dans **la même procédure** selon le bon sens.

De toute évidence, rien n'a empêché le Conseil d'état d'examiner l'affaire dans une procédure urgente, d'autant plus qu'il n'y a pas de quoi penser -il faut exécuter l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne**.

Ainsi, le Conseil d'état ne fait pas de preuve de sa diligence dans l'exercice de son pouvoir de garantir les droits des demandeurs d'asile. Au contraire.

2. Sur cette base,

Vu

- les articles L523-1, L821-2 du code de justice administrative
- les art.1, 3, 6-1, 8, 13, 17 de la convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 2, 7, 14,17, 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les articles 41, 47, 48 de la Charte européenne des droits fondamentaux

je demande de

- 1) en titre d'une demande préalable de me payer l'indemnisation du préjudice moral causée par la violation par le Conseil d'Etat du délai d'examen de ma requête en rectification, établi par la loi pour la procédure référé, le montant de 6 000 euros x 6 mois = 36 000 euros.
- 2) prendre **immédiatement** une décision sur ma requête en rectification du 26/02/2020 contre l'ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 qui est dépourvue de base légale, mais au but du respect du droit de l'Union européenne.

- 3) en titre d'une demande préalable de me payer l'indemnisation du préjudice moral le montant de 200 euros/jour à compter du 11/08/2020 jusqu'au jugement sur ma demande.

3. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Vivre dans la rue alors que le Conseil d'Etat viole les lois
2. Jurisprudence applicable et normes internationales

M. ZIABLIRSEV S.

